

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
4 avenue Didier Daurat - CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 26 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection du 12 avril et du 10 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.T.A.TP

2 IMPASSE DU PARC
31460 Ségreville

Références : 2025/20-30
Code AIOT : 0100049144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées les 12 avril et le 10 juin 2024 du site de stockage de la société S.T.A.TP implanté Hameau des Bourdettes 31550 Cintegabelle. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.T.A.TP
- Hameau des Bourdettes 31550 Cintegabelle
- Code AIOT : 0100049144
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STA TP est une entreprise générale de travaux publics. Elle détient un terrain au Hameau des Bourdettes à Cintegabelle sur lequel elle entrepose divers matériaux et déchets.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubriques 2517 et 2760	Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève pas, le jour des visites faisant l'objet du présent rapport, des rubriques 2517 ou 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'il souhaite poursuivre l'entreposage de matériaux sur son site, l'exploitant devra procéder à l'aménagement du site pour ce faire, et vérifier la compatibilité de cette activité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques 2517 et 2760

Référence réglementaire : annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	
La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)
2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	
1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	(A-2)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540	(E)
b) Autres installations que celles mentionnées au a	(A-1)
3. Installation de stockage de déchets inertes	(E)
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	(A-2)
Constats :	
Lors de la visite du 12 avril 2024, l'inspection des installations classées constate la présence, sur la parcelle 107 section AX du plan cadastral de la commune de Cintegabelle, à proximité du hameau des Bourdettes, une barrière restreignant l'accès à un terrain où sont visibles à l'extrémité de celui-	

ci, en bordure de la voie ferrée, des dépôts de matériaux.

L'inspection des installations classées constate la présence de divers matériaux (enrobés, bétons, terres) et également de déchets organiques (oranges, branchages) et plastiques (voir photos n°1 et 2 en annexe) entreposés à même le sol et exposés aux intempéries. Ces conditions de stockage ne permettent pas de prévenir tout transfert de pollution vers le sol et les eaux souterraines.

L'aire d'entreposage de ces matériaux et déchets s'étend sur une superficie de l'ordre de 1 000 m² d'après l'outil de mesures de surface de Géoportail.

Lors de la visite du 10 juin 2024, l'inspection des installations classées constate qu'aucun apport supplémentaire de matériaux et/ou de déchets n'a été effectué – la colonisation du site par la végétation recouvrant en grande partie les matériaux et déchets présents (voir photo n°3 en annexe).

Contacté par téléphone, l'exploitant indique que son site ne sert qu'à l'entreposage temporaire et exceptionnel de matériaux issus des chantiers sur lesquels il intervient.

L'inspection des installations classées considère ainsi que le site ne fait pas l'objet d'apport régulier de déchets, et ne constitue donc pas, lors de la visite du 10 juin 2024, une installation de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, la superficie de l'aire de stockage des matériaux étant inférieure à 5 000 m², le site ne relève pas de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE lors de la visite du 10 juin 2024.

L'inspection des installations classées rappelle toutefois à l'exploitant qu'il est nécessaire d'entreposer les déchets, en attente de leur enlèvement, dans des conditions permettant de préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement et de les faire évacuer dans des délais raisonnables vers des filières autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évacuer les déchets, vers des filières autorisées.

S'il souhaite poursuivre l'entreposage de matériaux sur son site, l'exploitant doit l'aménager pour ce faire et vérifier la compatibilité de cette activité avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Rubriques 2517 et 2760



Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3